

# Loi de santé animale : ce qui change au 21 avril

🕒 Mercredi 7 Avril 2021 📄 Vie de la profession (rubrique-news-2.html)



(medias/articles/2021/112622.JPG)

A partir du 21 avril, le nombre de maladies réglementées pour les bovins passera de 18 à 20.

© DAVID QUINT

## RÉGLEMENTATION

A l'occasion de l'assemblée générale de la SNGTV\*, le 1<sup>er</sup> avril, notre consoeur Claire Le Bigot, sous-directrice de la santé et de la protection animales à la Direction générale de l'alimentation, a détaillé les dispositions de la nouvelle loi européenne de santé animale qui entre en vigueur le 21 avril. Le point principal est la modification de la classification des maladies réglementées avec, pour certaines, une évolution dans les mesures de gestion, de surveillance et de déclaration. Au niveau des vétérinaires, cette loi prévoit plus de prévention notamment dans la surveillance des maladies et la sécurisation des mouvements d'animaux et de matériels génétiques.

Le 21 avril prochain, la loi de santé animale (LSA) (règlement européen 2016-429) entrera en vigueur en plusieurs phases. La France a en effet obtenu de la Commission européenne la possibilité de mettre en place une période transitoire, jusqu'au 15 octobre, pour les échanges intracommunautaires (lire *DV* n° 1568 ([https://depecheveterinaire.com/loi-de-sante-animale-et-fco-instaurer-d-une-periodo-transitoire-sur-les-conditions-de-certification\\_679E51843465A263.html](https://depecheveterinaire.com/loi-de-sante-animale-et-fco-instaurer-d-une-periodo-transitoire-sur-les-conditions-de-certification_679E51843465A263.html))).

Notre consoeur Claire Le Bigot, sous-directrice de la santé et de la protection animales à la Direction générale de l'alimentation, a précisé les changements concernant les vétérinaires lors de l'assemblée générale de la SNGTV\*, le 1<sup>er</sup> avril.

Trois points principaux sont à retenir : une nouvelle catégorisation des maladies, une clarification des responsabilités des opérateurs (vétérinaires, laboratoires et autorités compétentes) et la prééminence de la prévention et de la surveillance des maladies et la sécurité des échanges intracommunautaires.

Ainsi, la terminaison « *dangers sanitaires de 1ère, 2e ... catégories* » s'efface au profit d'une nomenclature basée sur des lettres et sur les mesures que ce classement implique.

Cette nouvelle classification fera l'objet d'un arrêté ministériel.

## 63 maladies réglementées

Soixante-trois couples maladies-espèces sont concernées et cinq combinaisons sont possibles :

- maladies ADE : ce sont celles qui ont le plus d'enjeux (exemple : fièvre aphteuse) ; elles font l'objet d'une déclaration d'une surveillance, de prévention, de certification et de plans d'intervention sanitaires d'urgence (Pisu) en vue d'une éradication immédiate ;

Confidentialité - Conditions

- maladies BDE : elles font l'objet d'une déclaration, d'une surveillance, de prévention, de certification et d'éradication obligatoires ;
- maladies CDE : déclaration, surveillance, prévention et certification sont obligatoires ; l'éradication est facultative et soumises ou non à des plans d'éradication reconnus par l'Union européenne permettant d'imposer des garanties aux échanges (en l'absence de programmes reconnus, la maladie s'apparente à une maladie classée DE) ;
- maladies DE : déclaration, surveillance et certification sont obligatoires ;
- maladies E : ce sont les maladies qui ne font l'objet que d'une surveillance programmée ou événementielle.

Chaque lettre renvoie à une mesure imposée (E = surveillance, D = certification...).

Corollaire de cette nouvelle classification, certaines maladies voient leur dispositif d'encadrement s'alléger tandis que pour d'autres, il s'alourdit.

### Principe de subsidiarité

Dans le premier cas, quand des mesures de gestion sont supprimées par la LSA, chaque pays peut néanmoins décider d'aller plus loin, en vertu du principe de subsidiarité, et choisir de conserver ses mesures nationales actuelles ou de les faire évoluer. Il n'a par contre pas le droit de mettre en place des mesures d'entrave aux échanges et ne peut donc pas imposer ses mesures nationales aux animaux qui arrivent sur leur territoire, ce qui réduit l'intérêt de telles mesures. Par ailleurs, ces mesures peuvent être source de distorsions de concurrence entre les éleveurs des Etats membres.

*« Le ministère français a décidé d'appliquer les nouvelles mesures imposées par la classification sensu stricto après une étude d'impact coûts-bénéfices »*, a précisé notre conseiller.

Trois principes généraux ont prévalu à ce choix : l'Etat conserve ses responsabilités pour les maladies qui ont le plus d'enjeux ; conformément à la LSA, la responsabilité incombe aux organisations professionnelles pour les autres maladies ; la volonté est de limiter les sur-réglementations à leur strict minimum pour réduire les impacts sur les éleveurs, les filières et sur l'Etat.

Elle a pris une série d'exemples et cité la morve des équidés ou le surra, deux maladies auxquelles s'appliquent de nouvelles mesures (un plan d'urgence pour la morve, une surveillance et une certification pour le surra qui n'était pas géré avant). Le dispositif s'allège, par contre, pour la fièvre catarrhale ovine (les mesures de gestion ne sont plus obligatoires).

### Accords professionnels possibles

*« Dans tous les cas, des accords professionnels reconnus par l'Etat sont possibles pour faciliter la gestion des maladies sans aucun transfert de responsabilités »*, a-t-elle ajouté.

Elle a également souligné trois situations de dérogation avec le maintien des mesures de gestion actuelles sous la responsabilité de l'Etat : les maladies pour lesquelles la France est indemne et qui sont des zoonoses (exemple : les encéphalites équine) ; les maladies pour lesquelles la France est indemne mais qui s'inscrivent dans une dynamique *One Health* (exemple : certaines maladies des abeilles) ; les maladies pour lesquelles la France est indemne et qui font l'objet d'un diagnostic différentiel d'une maladie à plan d'urgence (exemple : stomatite vésiculeuse). Pour les autres maladies, la gestion est laissée aux professionnels qui, dans le cadre d'un dispositif de gouvernance rénové, se verront dotés d'outils pour se faire.

Ainsi, concrètement, à partir du 21 avril, le nombre de maladies réglementées pour les bovins passera de 18 à 20 avec la disparition du botulisme (dans l'attente d'un avis de l'Anses\*\*), de la tularémie et de l'hypodermose mais avec l'ajout du surra, de la trichomonose, de la campylobactériose génitale bovine, de la paratuberculose et de la fièvre Q.

Pour les volailles, on passera de 9 à 7 maladies avec le retrait du botulisme (dans l'attente d'un avis de l'Anses) et de la tularémie.

### Responsabilité des opérateurs

La LSA impose également une montée en puissance des responsabilités des opérateurs avec notamment les éleveurs, négociants, transporteurs, centres d'insémination, etc. Ils sont responsables de la surveillance de l'état sanitaire des animaux mis sous leur responsabilité et il leur incombe au premier chef d'appliquer les mesures de prévention et de lutte contre la propagation des maladies. Ils doivent signaler toute hausse anormale de mortalité ou tout autre signe de maladie grave chez leurs animaux.

Le principe devient le même que pour le paquet Hygiène : la responsabilité revient au metteur au marché et donc, par exemple, l'éleveur en cas de maladie soumise à surveillance obligatoire.

« Pour les vétérinaires, la LSA prévoit plus de prévention : plus de maladies à surveiller, plus de maladies à certifier (avec un certificat sanitaire qui s'allonge et qui se précise et passe, par exemple, de 3 à 12 pages en filière bovine), des visites sanitaires à visée de surveillance et de prévention », a souligné Claire Le Bigot en précisant qu'un travail dans ce cadre était entamé avec la SNGTV. Elle a rappelé que la visite sanitaire bovine de l'an prochain était dédiée notamment à cette LSA.

L'objectif final est de promouvoir une relation plus étroite entre éleveur et vétérinaire pour pouvoir agir en amont tout en impliquant les vétérinaires dans l'organisation et la gouvernance à venir. **M.L.**

\* SNGTV : Société nationale des groupements techniques vétérinaires.

## Article paru dans La Dépêche Vétérinaire n° 1569

---



(./parution-  
la-depeche-  
veterinaire-  
749.html)